



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Succession de L. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*,
2017 TSSDASR 771

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-914

ENTRE :

Succession de L. H.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

et

J. V.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Valerie Hazlett Parker
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

INTRODUCTION

[2] Le demandeur a présenté une demande de versements du Supplément de revenu garanti en 2008 en tant que personne célibataire et il a commencé recevoir ces versements au cours de la même année. Il est décédé en 2012. Après son décès, le défendeur a conclu qu'il avait reçu un versement excédentaire parce qu'il avait été marié pendant la période où il a touché cette prestation. Le défendeur a cherché à obtenir le remboursement d'environ 7 000 \$ de la part du demandeur. Le défendeur a maintenant cette décision après révision. La partie mise en cause a interjeté appel de la décision découlant de la révision au Tribunal de la sécurité sociale du Canada en tant que représentante du demandeur. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel le 29 octobre 2016. Une demande de permission d'en appeler relativement à cette décision a été présentée au Tribunal, mais elle a été mise en suspens en attendant l'issue de cette instance.

[3] La partie mise en cause a également présenté une demande d'annulation ou de modification de la décision de la division générale. Cette demande a été rejetée le 20 septembre 2017. La partie mise en cause a présenté une demande de permission d'en appeler relativement à cette décision le 8 novembre 2017. Il s'agit de la demande de permission d'en appeler dont je suis saisie.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[5] Selon la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel prévus devant la division d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier:

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[7] Pour les motifs mentionnés ci-dessous, je suis convaincue que la partie mise en cause a présenté un moyen d'appel qui, au titre du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, peut conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le mis en cause a présenté de nombreux arguments à l'appui de la demande de permission d'en appeler. Tout d'abord, elle se plaint du traitement subi par le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et les accusations criminelles connexes, et elle renvoie à de nombreux documents et audiences qui ont été exigés à cet endroit. Le Tribunal n'a aucun pouvoir relativement à ces questions. La permission d'en appeler ne peut pas être accordée en raison des interactions de la partie mise en cause avec le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou d'autres autorités provinciales.

[9] Dans le même ordre d'idée, la partie mise en cause énonce la façon dont elle avait prodigué des soins continus pour le demandeur parce qu'il était malade et incapable de prendre des décisions par lui-même avant de mourir. Bien que j'éprouve une grande sympathie à l'égard du temps, de l'argent et des efforts consacrés à ces questions par la partie mise en cause, celles-ci ne sont pas pertinentes à la question en litige devant le Tribunal et ne soulèvent aucun moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[10] La partie mise en cause se plaint également du retard du défendeur à soulever le problème du versement excédentaire, soit des années après le décès du demandeur. Même si je peux comprendre la frustration de la partie mise en cause à cet égard, le Tribunal ne possède pas le pouvoir de résoudre ce problème. Le Tribunal a seulement le pouvoir conféré par la Loi sur le MEDS, ce qui ne comprend pas la capacité de punir le défendeur au motif qu'il n'a pas abordé la question de façon opportune.

[11] La demanderesse déclare également qu'elle n'a pas été informée de l'endroit. Il n'est pas évident de savoir ce qu'elle entend par là. Dans l'affaire dont je suis saisie, la division générale a tenu une audience en personne, et la partie mise en cause y a assisté et y a donné un témoignage. Je suis donc convaincue qu'elle était au courant de la cause qu'elle devait présenter et qu'elle a eu l'occasion adéquate de le faire. Cette déclaration ne laisse donc pas entendre qu'un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] De plus, la partie mise en cause soutient qu'elle n'avait pas été mise au courant de la décision rendue par la division générale en 2016 et qu'elle n'a pas reçu une copie de cette décision avant de se rendre au bureau de son député. Cet argument pourrait être pertinent dans le cadre de l'appel en ce qui concerne cette décision, mais je ne suis pas saisie de cette décision. L'espèce ne porte pas sur l'audience devant la division générale ou la décision rendue par celle-ci en septembre 2017.

[13] La partie mise en cause laisse également entendre qu'une mention de la *Loi sur l'assurance-emploi* à la page 11 de la décision sèmerait la confusion. L'article pertinent de la Loi sur le MEDS est énoncé dans son intégralité au haut de la page 11 de la décision. Elle prévoit la définition des faits nouveaux dans une affaire portant sur la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Régime de pensions du Canada*. Cet argument ne soulève aucune erreur prévue au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS permettant l'accord de la permission d'en appeler.

[14] La partie mise en cause fait également valoir que la division générale a commis une erreur parce que ni la succession du demandeur ni la partie mise en cause n'ont financé les funérailles. Bien que cela puisse être le cas, je ne suis pas convaincue que cette erreur aurait pu être commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la

connaissance de la division générale. Ce fait n'était pas important dans le cadre de la décision rendue et, si une erreur avait été commise, elle n'aurait eu aucune incidence sur l'issue de l'appel.

[15] De plus, la partie mise en cause demande la permission d'en appeler afin qu'elle puisse préciser que son revenu et celui du demandeur n'ont pas été mélangés, car le revenu de la partie mise en cause a été conservé dans un compte d'affaires séparé. Cette déclaration va à l'encontre du témoignage de la partie mise en cause à l'audience selon lequel le demandeur et elle avaient un compte joint et que leurs revenus étaient combinés (paragraphe 30 de la décision).

Cependant, même si la division générale a commis une erreur concernant le compte dans lequel les revenus des parties étaient déposés, cette erreur n'a pas été commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale, car le fondement probatoire est énoncé dans la décision.

[16] Finalement, la partie mise en cause a répété que le demandeur et elle étaient séparés de 2006 à 2012, mais qu'ils partageaient la même maison afin qu'ils puissent prendre soin de l'un et de l'autre. Cet élément de preuve a été présenté à la division générale, et celle-ci l'a pris en considération. Cette répétition ne soulève pas un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[17] Les faits de l'espèce ne sont pas contestés. Je suis convaincue qu'aucun fait important n'a été écarté ou mal interprété et que la partie mise en cause ne laisse pas entendre que cela a été le cas.

[18] Je suis également convaincue que la division générale n'a pas commis une erreur de droit ou omis d'observer les principes de justice naturelle.

[19] Étant donné que la partie mise en cause n'a soulevé aucun moyen d'appel prévu au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande doit être refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel